

*Hugo Sigouin-Plasse, avocat  
Conseiller juridique senior  
Affaires réglementaires et réclamations  
Ligne directe : (514) 598-3767  
Télécopieur : (514) 598-3839  
Courriel : [hsigouin-plasse@gazmetro.com](mailto:hsigouin-plasse@gazmetro.com)  
Adresse courriel pour ce dossier : [dossiers.reglementaires@gazmetro.com](mailto:dossiers.reglementaires@gazmetro.com)*

## **PAR SDÉ ET PAR MESSAGER**

Le 9 avril 2013

M<sup>e</sup> Véronique Dubois  
Secrétaire  
**RÉGIE DE L'ÉNERGIE**  
Tour de la Bourse  
800, Place Victoria - bureau 2.55  
Montréal Qc H4Z 1A2

**Objet : Renouvellement du mécanisme incitatif à l'amélioration à la performance de Gaz Métro  
Dossier de la Régie : R-3693-2009 – PHASE 3  
Notre dossier : 312-00398**

---

Chère consœur,

Vous trouverez ci-après les commentaires de Gaz Métro en regard de la lettre de la Régie du 26 mars dernier (« Lettre ») dans le dossier mentionné en titre.

### **1. Conformité de la proposition de Gaz Métro avec la décision D-2012-076**

Dans la Lettre, il est notamment écrit :

*« La présente fait suite à la séance de travail tenue à la Régie le 6 février 2013 dans le cadre de la Phase 3 du dossier en titre. »*

*Considérant la proposition de Gaz Métro relative à l'utilisation de deux catégories de clients, soit PMD et VGE, pour l'établissement du revenu plafond par catégorie tarifaire ;*

*Considérant qu'à sa face même, cette proposition ne répond pas aux préoccupations émises par la Régie dans sa décision D-2012-076 ;*

*Considérant que la Régie juge que le revenu plafond devrait être établi par catégorie tarifaire, à savoir pour chacun des paliers des tarifs affichés au texte des Conditions de service et Tarif approuvé par la Régie ;*

[...]

[nous soulignons]

Gaz Métro croit d'abord important de souligner que la Régie n'a pas statué sur sa demande déposée le 30 novembre 2012 et que, dans le cadre de l'examen de cette demande, Gaz Métro entend démontrer que sa proposition respecte les termes de la décision D-2012-076. Gaz Métro saisit l'occasion que lui procure la présente correspondance pour énoncer sommairement les motifs pour lesquels sa proposition répond aux préoccupations émises par la Régie dans sa décision D-2012-076 quant à l'établissement du revenu plafond.

Dans cette dernière décision, la Régie écrivait notamment ce qui suit :

***« [151] La Régie demande que le prochain mécanisme incitatif à la performance repose sur une formule de plafonnement des revenus (revenue cap) par client, modulée par catégorie tarifaire. Les catégories tarifaires devraient être les mêmes que celles qui sont actuellement identifiées dans le Mécanisme.***

*[152] La Régie considère qu'une approche modulée par catégorie tarifaire permettra de tenir compte plus spécifiquement de l'hétérogénéité de la clientèle du distributeur et de la faible densité de son réseau. Un plafonnement des revenus par catégorie tarifaire évitera de devoir recourir à l'étude de répartition des coûts. Enfin, contrairement aux affirmations du Groupe de travail et à la lumière d'expériences dans d'autres juridictions, la Régie ne croit pas qu'il soit nécessaire d'identifier un facteur X distinct pour chacune des catégories tarifaires. »*

[nous soulignons, emphase dans l'original]

Tel qu'il appert de cet extrait, et comme Gaz Métro le mentionne dans la preuve écrite déposée au soutien de sa demande<sup>1</sup>, la décision D-2012-076 ne définissait pas l'expression « catégories tarifaires » et indiquait plutôt que

<sup>1</sup> Pièce B-0055, Gaz Métro-10, Document 1, p. 17, ligne 1

« les catégories tarifaires devraient être les mêmes que celles qui sont actuellement identifiées dans le Mécanisme ». Or, à défaut d'identifier des « catégories tarifaires » ou de définir cette expression, l'ancien mécanisme incitatif faisait référence, à quelques occasions, aux catégories PMD et GD (« grand débit », maintenant connu sous l'acronyme « VGE »). À cet égard, Gaz Métro réfère notamment aux pages 15, 16, 30, 31, 48, 51, 52 et 53 de l'ancien mécanisme (annexe de la décision D-2007-047).

Ensuite, dans sa décision D-2012-076, la Régie indiquait qu'« un plafonnement des revenus par catégorie tarifaire éviterait de devoir recourir à l'étude de répartition des coûts ». Or, si l'utilisation des catégories PMD et VGE à titre de « catégories tarifaires » permet effectivement d'éviter de recourir à « l'étude de répartition des coûts » (ci-après « étude d'allocation des coûts ») pour l'établissement du revenu plafond<sup>2</sup>, tel ne serait pas le cas avec l'utilisation des paliers tarifaires.

En effet, en utilisant la méthode d'allocation des coûts présentée à la Régie<sup>3</sup>, certains paliers faisant partie de la catégorie PMD affichent des ratios coûts/revenus différents de 1. Ainsi, les revenus générés par ces paliers ne correspondent pas aux coûts moyens associés à la clientèle à desservir. Cette situation a été abordée sous l'angle de l'interfinancement dans la preuve produite au présent dossier<sup>4</sup>. Conséquemment, en plus des problématiques réelles de gestion des migrations de clients, la multiplication des catégories tarifaires (notamment par l'utilisation de paliers tarifaires) créerait une distorsion importante dans l'établissement du revenu plafond pour un mécanisme incitatif devant permettre « de comparer les coûts réellement encourus en fin d'année avec les revenus reconnus au distributeur dans le cadre du rapport annuel »<sup>5</sup>. Afin de corriger une telle distorsion entre les catégories tarifaires, il serait nécessaire de produire, lors du rapport annuel, une étude d'allocation des coûts; un exercice fort complexe et impossible à réaliser à l'intérieur du délai habituel de production du rapport annuel.

Ainsi, compte tenu des termes employés par la Régie au paragraphe 152 de la décision D-2012-076, Gaz Métro devait conclure, lors de l'élaboration de sa proposition, qu'en employant l'expression « catégories tarifaires », la Régie ne référerait pas aux « paliers des tarifs ».

---

<sup>2</sup> Idem, ligne 23

<sup>3</sup> D-2011-182, par. 316 et 319

<sup>4</sup> Pièce B-0055, Gaz Métro-10, Document 1, p. 17, ligne 25

<sup>5</sup> Décision D-2012-076, par. 159

Compte tenu de ce qui précède, et tel qu'il sera plus amplement démontré dans le cadre de l'examen de la présente demande, Gaz Métro croit que sa proposition répond aux préoccupations émises par la Régie dans sa décision D-2012-076.

**2. Scénario 1 : « Opportunité de demander à Gaz Métro de compléter son dossier et de présenter une proposition tenant compte d'un calcul de revenu plafond par catégorie tarifaire évalué [...] en fonction des paliers de chacun des tarifs affichés au texte des *Conditions de service et Tarif* actuel »**

Pour les raisons qui précèdent, Gaz Métro est d'avis que sa proposition est conforme aux exigences et préoccupations formulées par la Régie dans sa décision D-2012-076. Dans cette perspective, elle soumet respectueusement que son dossier est « complet » et ne croit pas qu'il soit « opportun » de lui demander de présenter une proposition alternative selon les critères définis au scénario 1.

Par ailleurs, le scénario 1 énoncé dans la Lettre implique que Gaz Métro formule une nouvelle proposition tenant compte d'un calcul du revenu plafond par catégorie tarifaire évalué « en fonction des paliers de chacun des tarifs affichés au texte des *Conditions de service et Tarif* actuel » (nous soulignons). Or, le texte actuel des *Conditions de service et Tarif* comporte 23 paliers.

Dans la preuve versée au dossier, Gaz Métro énumère les raisons pour lesquelles une telle multiplication des catégories tarifaires, aux fins de l'établissement du revenu plafond, n'est pas souhaitable :

**« Q.15 Pourquoi avoir seulement deux catégories tarifaires? »**

*R.15 Au paragraphe 151 de sa Décision, la Régie discute de « catégories tarifaires », sans toutefois définir cette expression. Elle ajoute cependant que ces « catégories tarifaires devraient être les mêmes que celles qui sont actuellement identifiées dans le Mécanisme ». À cet égard, Gaz Métro note que le mécanisme précédent différenciait deux catégories de clients, dans l'application de la cohorte et les indices de satisfaction de la clientèle, soit celle des tarifs  $D_1$ ,  $D_3$  et  $D_M$  d'une part, et celle des tarifs  $D_4$  et  $D_5$  d'autre part.*

*Par ailleurs, il n'y a pas de règles absolues pour déterminer le nombre de catégories tarifaires, mais la multiplication de ces dernières au-delà de deux occasionne plusieurs problèmes en général et pour Gaz Métro en particulier. Le revenu plafond par client a pour but d'inciter le distributeur à réduire le coût de desserte de chaque client.*

*Ultimement, pour avoir un incitatif parfait, chaque client devrait avoir son propre plafond spécifique. Cette approche est impraticable et les mécanismes de plafonnement de revenu sont utilisés pour déterminer un plafond moyen par client. La détermination du nombre de catégories tarifaires est essentiellement un arbitrage entre un besoin de simplification, d'application et de précision.*

*Considérant la définition du nombre de clients aux fins de la Proposition, Gaz Métro est d'avis que plus de deux catégories de clients entraîneraient un fardeau réglementaire déraisonnable pour neutraliser, notamment, l'effet des migrations tarifaires. Également, Gaz Métro, contrairement à d'autres distributeurs, ne distingue pas ses clients par type de clientèle (résidentielle, commerciale, industrielle, etc.) mais plutôt par tarif, soit les tarifs  $D_1$ ,  $D_3$ ,  $D_4$  et  $D_5$ . Si la migration tarifaire entre les tarifs habituellement utilisés par les grands clients (tarifs  $D_4$  et  $D_5$ ) et les tarifs  $D_1$  et  $D_3$  est déjà un enjeu de complexité, elle deviendrait ingérable et arbitraire en utilisant des paliers tarifaires.*

*De plus, l'absence d'un niveau d'interfinancement significatif entre les deux grandes catégories tarifaires proposées permet de recourir à la répartition des revenus prévus pour déterminer le revenu plafond des clients PMD et celui des clients VGE. Or, le niveau d'interfinancement significatif qui existerait entre davantage de catégories tarifaires ferait en sorte que les revenus plafonds ne seraient pas représentatifs des coûts moyens réels associés aux clientèles spécifiques à desservir.*

*Enfin, tel que l'expert le mentionne dans sa preuve (Gaz Métro-10, Document 3), Gaz Métro note que le nombre de catégories tarifaires a un impact direct sur l'établissement du facteur X puisque le gain (la perte) de productivité pouvant résulter de l'ajout (la perte) d'un client découle du montant associé au revenu plafond pour cette catégorie tarifaire.*<sup>6</sup>

[nous soulignons]

Il appert de cet extrait qu'une « proposition tenant compte d'un calcul du revenu plafond par catégorie tarifaire évalué [...] en fonction des paliers de chacun des tarifs affichés au texte des *Conditions de service et Tarif actuel* » serait très complexe, voire impossible à mettre en application. Gaz Métro n'a d'ailleurs répertorié aucun mécanisme incitatif, du même type que celui proposé dans le présent dossier (plafonnement des revenus par clients), qui comporterait un aussi grand nombre de catégories de clients, tout en favorisant un allègement réglementaire pour fixer le revenu requis annuel. Selon Gaz Métro, cette absence de précédent s'explique par la très grande complexité d'un tel type de mécanisme incitatif.

<sup>6</sup> Pièce B-0055, Gaz Métro-10, Document 1, p. 17 et 18

Ainsi, Gaz Métro est d'avis qu'une proposition reprenant les paramètres du scénario 1 de la Lettre ne répondrait pas aux préoccupations émises par la Régie dans le cadre du présent dossier. Dans sa décision D-2010-116 précédant la renégociation du mécanisme incitatif, la Régie soulignait ce qui suit :

*[50] La Régie prend acte du constat du Groupe de travail quant à la relative complexité du Mécanisme. Elle juge que des efforts devront être consacrés par le Groupe de travail lors de la négociation du Mécanisme afin de favoriser la simplification de ce dernier et d'alléger de manière significative le processus réglementaire.*

[nous soulignons, emphase dans la décision]

Dans sa décision D-2012-076, la Régie réitérait cette préoccupation quant à l'allègement réglementaire que doit permettre la mise en place du mécanisme incitatif :

*« [148] La Régie fixe les objectifs du prochain mécanisme. Dans un contexte de développement durable, celui-ci devra :*

*[...]*

*- être caractérisé par sa clarté et sa transparence, être facile à mettre en application et à administrer et contribuer à l'allègement du fardeau réglementaire pour toutes les parties concernées;*

*[...] »*

[nous soulignons, emphase dans la décision]

Selon Gaz Métro, un mécanisme incitatif reposant sur le calcul de revenus plafonds spécifiques à chacun des 23 paliers tarifaires ne serait ni facile à mettre en application, ni facile à administrer. Au contraire, tel qu'indiqué précédemment, un tel mécanisme serait caractérisé par sa très grande complexité. En effet, chacun de ces multiples revenus plafonds devrait, isolément, tenir compte de paramètres de croissance normale des coûts moyens qui leur sont propres. Aussi, chacun de ces revenus plafonds devrait être ajusté afin de tenir compte des nombreuses migrations de clients qui s'opèrent régulièrement entre les différents paliers tarifaires. Dans un mécanisme incitatif reposant sur une formule de plafonnement des revenus par client, avec une validation des coûts réellement encourus en fin d'année, la multiplication de catégories tarifaires (ou de clients) serait ainsi particulièrement problématique. Or, la proposition de Gaz Métro reposant [la vie en bleu](#)

sur les catégories PMD et VGE permet de réduire l'impact de telles migrations.

Ainsi, prenant pour avéré que Gaz Métro puisse effectivement proposer et mettre en œuvre un mécanisme selon les paramètres suggérés au scénario 1 de la Lettre, ce dont il est permis de douter compte tenu des nombreuses problématiques soulevées, Gaz Métro affirme qu'elle ne serait pas en mesure d'y parvenir à court terme. Dans les circonstances, le processus d'élaboration et de mise en place d'un tel mécanisme impliquerait que les prochaines années tarifaires soient traitées en mode « coût de service », le tout possiblement jumelé à un mécanisme de partage des trop-perçus et des manques à gagner.

Finalement, le scénario 1 de la Lettre précise que « cette proposition devrait aussi comporter la possibilité d'une mise à jour du mécanisme pour tenir compte des modifications à venir relatives à la structure tarifaire ». À cet égard, Gaz Métro souligne que les effets de l'implantation des modifications apportées à la structure tarifaire, dont la proposition d'un échancier est attendue pour la Cause tarifaire 2014 annonçant un dépôt lors d'une cause tarifaire subséquente, se feront normalement sentir sur plusieurs années (comme ce fut le cas notamment lors de l'abolition du tarif D<sub>M</sub>). Conséquemment, la proposition recherchée par la Régie devrait prévoir une forme de calibrage annuel du mécanisme incitatif et l'implantation de différents « *trackers* » qui accentuerait grandement sa complexité.

### **3. Scénario 2 : « Opportunité d'évaluer une proposition de mécanisme incitatif après la décision que la Régie rendra sur les modifications à la structure tarifaire »**

Gaz Métro a souligné précédemment (ainsi que dans sa preuve écrite) pourquoi un mécanisme incitatif reposant sur l'établissement d'un revenu plafond pour chacun des paliers tarifaires actuels serait très complexe, voire impossible à administrer.

Cette situation serait-elle différente si la prochaine structure tarifaire (ci-après « stratégie tarifaire ») comprenait, notamment, une réduction sensible du nombre de paliers tarifaires, la création de nouveaux tarifs et/ou de catégories de clients? Bien qu'elle ne puisse répondre avec certitude à cette question avant de connaître la stratégie tarifaire exacte qu'elle proposera et qui pourrait être retenue par la Régie, Gaz Métro reconnaît que de tels changements pourraient, éventuellement, résoudre certaines problématiques identifiées précédemment découlant notamment de l'ajout d'une catégorie tarifaire (ou de clients) aux fins de l'établissement du [la vie en bleu](#)

revenu plafond. Par ailleurs, si la Régie devait décider de surseoir à l'examen du présent dossier afin de considérer la décision qu'elle rendra sur la proposition de stratégie tarifaire à venir, Gaz Métro soumet que cela impliquerait que les prochaines années tarifaires soient traitées en mode « coût de service », avec ou sans mode de partage des trop-perçus et manques à gagner. En effet, tel qu'indiqué précédemment, Gaz Métro souligne que les effets de l'implantation des modifications apportées par la stratégie tarifaire, dont la proposition d'un échancier est attendue pour la Cause tarifaire 2014 annonçant un dépôt lors d'une cause tarifaire subséquente, se feront sentir sur plusieurs années. Gaz Métro comprend qu'une approche en mode « coût de service » serait conséquemment appliquée pour une période minimale de trois ans à compter de l'année tarifaire 2013-2014. Cette période permettrait d'aplanir les effets de l'implantation de la nouvelle stratégie tarifaire (ex. : migration de la clientèle) avant que le mécanisme incitatif ne soit mis en vigueur au plus tôt en 2016-2017.

Compte tenu de ce qui précède, Gaz Métro croit qu'il serait possible d'évaluer une proposition de mécanisme incitatif après la décision que la Régie rendra sur les modifications à la structure tarifaire.

Nous vous prions de recevoir, chère consœur, nos salutations distinguées.

*(s) Hugo Sigouin-Plasse*

Hugo Sigouin-Plasse  
HSP/mb